

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°01/2017

Période :
du 21 décembre 2016
au 25 janvier 2017

- ISSN 1625-5283 -

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 16 janvier 2017

- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2016..... p 5
- Tableau des effectifs au 1^{er} février 2017..... p 8
- Facturation des interventions payantes pour l'année 2017..... p 9
- Sortie de l'actif de matériels roulants et compresseurs..... p 10
- Nouveau régime prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV..... p 11
- Contribution 2017 des EPCI au budget du SDIS..... p 13
- Indemnités des SPV..... p 15

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n°155/2017 portant délégation de signature (centres d'incendie et de secours)..... p 29
- Arrêté n°176/2017 portant délégation de signature (groupements et pharmacie)..... p 30

4. Autres documents

Néant



Bureau du Conseil d'Administration Séance du 16 janvier 2017

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué le 05 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur François BONNEAU, membre du Conseil d'administration.

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2016

Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2016.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

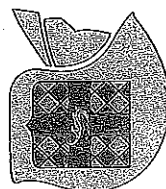
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 25 octobre 2016.

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
Courrier : Arrivée



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 24 JAN 2017
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Séance du 25 octobre 2016

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué le 10 octobre 2016, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absents excusés :

Messieurs François BONNEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration, monsieur Jérôme SOURISSEAU, déclare ouverte la séance à 14 h 30.

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016

Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016.

Aucune remarque particulière, le président soumet le rapport au vote.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

adoptent le procès-verbal du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours relatif à la séance du 19 septembre 2016.

Approbation du règlement intérieur
de la Commission administrative et technique des services d'incendie
et de secours de la Charente.

Conformément aux dispositions du 2^e alinéa du chapitre D.1. du titre II de la circulaire DDSC/SDSSSP/n°98-491 du 26 mai 1998, les modalités de fonctionnement interne de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Charente (CATIS) doivent être définies par le bureau du conseil d'administration et peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur propre à cette commission.

Après avoir présenté le rapport, le président soumet le rapport au vote.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- valident le règlement intérieur de la CATSIS annexé à la présente délibération.

**Modification du règlement intérieur du SDIS :
Création d'un guide administratif relatif aux instances décisionnaires et consultatives du SDIS
et complément du chapitre 2 du titre 2 traitant des obligations fondamentales
des personnels du SDIS**

Dans un objectif de simplification, il est proposé de créer un guide administratif relatif aux instances décisionnaires et consultatives du SDIS. Il regroupera la composition et le cas échéant les règlements de fonctionnement de ces instances. Cela concerne notamment les instances suivantes : CASDIS, CATSIS, CCDDSPY, CAP, CT, CHSCT, commission consultative du SSM, commission d'aptitude médicale aux fonctions de SPV, commission médicale concernant le reclassement et la cessation anticipée d'activité des SPP, etc.

Conformément à l'article 51-2 du règlement intérieur (RI) du SDIS, la création d'un tel document nécessite préalablement l'inscription du sujet qu'il aborde dans le tableau du chapitre 2 du titre 5. Une modification du RI est donc nécessaire.

De plus, il est également proposé de compléter le chapitre 2 du titre 2 du RI traitant des obligations fondamentales des personnels du SDIS. En effet, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a précisé certains points concernant le comportement des personnels des administrations. Il est ainsi prévu d'ajouter dans ce chapitre que les personnels doivent exercer leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, prohibé et dans le respect des principes de neutralité et de laïcité.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article R. 1424-22 alinéa 3 du CGCT :

- valident la modification du règlement intérieur du SDIS relative à la création du guide administratif des instances décisionnaires et consultatives ;
- valident l'ajout, dans le règlement intérieur du SDIS, des obligations déontologiques incombant aux personnels de l'établissement et issus de la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- chargent le président du conseil d'administration de la rédaction et de la signature des actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Mise en place d'une astreinte au CTA/CODIS
pour les sapeurs-pompiers professionnels de la fonction d'opérateur à adjoint au chef de salle**

Au regard des problématiques identifiées pour assurer la continuité de service du CTA/CODIS, et notamment respecter l'effectif journalier de sapeurs-pompiers professionnels défini par le règlement opérationnel, il est proposé de mettre en place une astreinte journalière pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA/CODIS, de la fonction d'opérateur à adjoint au chef de salle en complément du régime de gardes postées.

**DIRECTION DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

24 JAN. 2017

Courrier : Arrivée

En effet la mise en place d'une astreinte journalière permettrait de répondre aux problématiques identifiées du CTA/CODIS :

- remplacement d'un agent absent à la prise de garde,
- renfort des personnels de garde sur un pic d'activité anticipé,
- renfort des personnels de garde face à un événement annoncé (alerte météo),
- renfort des personnels de garde sur un pic d'activité non programmé.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte dans son article 2 comme étant « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. »

L'article 1 de ce même décret prévoit que cette période d'astreinte peut donner lieu soit à récupération soit à indemnisation. Les modalités d'indemnisation ou de récupération des astreintes et des périodes d'intervention pendant ces astreintes sont fixées par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et par l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et des modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

De plus, en application des articles 2 du décret n° 2002-174 et 3 du décret n°2005-542 susvisés, l'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur « ne peuvent être accordés aux agents qui bénéficient d'une conation de logement par nécessité absolue de service ».

Les modalités du régime d'astreinte sont les suivantes :

- durée et horaire : 24 h 00 de 7 h 30 à 7 h 30 le lendemain,
- un sapeur-pompier professionnel d'astreinte par jour,
- la journée d'astreinte est indemnisée pour les non logés conformément à la réglementation en vigueur,
- la journée d'astreinte, pour les sapeurs-pompiers professionnels logés, sera intégrée dans la compensation du logement à raison d'1 h 43 min (correspondant à 1,5 jour de récupération soit 12 heures par semaine d'astreinte (12 h / 7 jour = 1 h et 43 minutes)) et sera donc décomptée des 96 heures (8 G12) supplémentaires effectuées par les agents logés,
- le remplacement, pour pallier l'absence d'un opérateur, sera décompté sur le temps de travail annuel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur avec application du coefficient lié au temps d'intervention pour les agents non logés, ou décompté du temps de travail annuel pour les agents logés,
- le temps d'intervention pour surplus d'activité sera indemnisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour les agents non logés ou décompté du temps de travail annuel pour les agents logés.

En synthèse :

	JOURNEE D'ASTREINTE	INTERVENTION pendant l'astreinte	
	Indemnisée	Remplacement d'un agent absent	Pic d'activité
SPP non logés	Indemnisée	Décomptée avec application du coefficient réglementaire	Indemnisée
SPP logés	Décomptée du temps de travail annuel : 1 h 43 min	Décomptée des temps de travail annuel Direction des Relations avec les Collectivités Locales	Décomptée du temps de travail annuel

**DIRECTION DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

24 JAN. 2017

Courrier : Arrivée

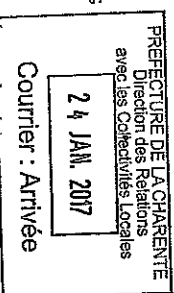
Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de l'astreinte au CIA/CODIS seront définies par note de service. Les dispositions suivantes devront être respectées :

- les astreintes ne peuvent être prises que par des sapeurs-pompiers professionnels affectés au CIA/CODIS, de la fonction d'opérateur à adjoint au chef de salle, hors période relative au repos de sécurité,
- les astreintes ne peuvent pas être prises la veille d'une garde de 12 h en journée (repos de sécurité si intervention ou remplacement d'un agent),
- la planification des astreintes est intégrée aux dispositions liées à la mise en œuvre des gardes au moyen du logiciel de gestion du temps de travail,
- le nombre d'astreintes est limité à 30 jours par an et par sapeur-pompier professionnel concerné,
- les sapeurs-pompiers professionnels concernés et actuellement en poste au CIA/CODIS disposent de la possibilité d'adhérer au dispositif de l'astreinte. Ils se positionneront définitivement lors de la mise en place de celle-ci,
- les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CIA/CODIS sur un emploi d'opérateur à adjoint au chef de salle à compter du 1^{er} octobre 2016, intégreront obligatoirement l'astreinte.

La mise en place de l'astreinte est effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le comité technique, lors de sa séance du 26 septembre 2016, a émis un avis favorable sur :

- les modalités de mise en œuvre d'une astreinte en complément du régime de gardes postées pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CIA/CODIS de la fonction d'opérateur à adjoint au chef de salle ;
 - la création des articles 201-44 à 201-49 du guide provisoire des personnels permanents joint en annexe du présent rapport.
- Vu le rapport soumis à leur examen ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 septembre 2016 ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :
- adoptent les modalités de mise en œuvre d'une astreinte en complément du régime de gardes postées pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CIA/CODIS de la fonction d'opérateur à adjoint au chef de salle ;
 - valident la création des articles 201-44 à 201-49 du guide provisoire des personnels permanents joint en annexe du présent rapport.



Modification des annexes 2H et 2H bis du guide provisoire des personnels permanents

Le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels a été modifié par plusieurs décrets publiés au journal officiel du 31 août 2016 et applicables au 1^{er} octobre 2016.

Hormis le changement de la structure de ce cadre d'emplois, la nouveauté principale est le changement de catégorie, en effet les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend désormais deux grades :

- infirmier de sapeurs-pompiers professionnels,
- infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe.

Le grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels comporte deux classes :

- classe normale
- classe supérieure.

Il convient ainsi d'actualiser, en prenant en compte les nouveaux grades, l'annexe 2H du guide provisoire des personnels permanents relative aux indemnités de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est aussi nécessaire de modifier l'annexe 2H bis du guide provisoire des personnels permanents pour tenir compte du changement de catégorie du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 26 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adoptent les modifications les annexes 2H et 2H bis du guide provisoire des personnels permanents.

Questions diverses

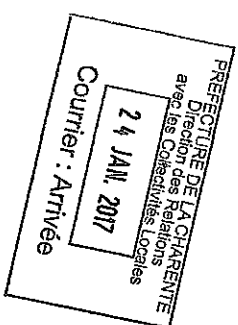
Le président informe les membres du bureau de l'annulation de la réunion du 14 novembre.

Il informe qu'un rendez-vous est fixé avec le présidente de Logéla afin de privilégier les sapeurs-pompiers volontaires pour l'accession aux logements sociaux.

Enfin, il évoque les dossiers d'actualité :

- la mise en œuvre du protocole temps de travail, passage en 142 h 00 en janvier 2017 ;
- la modification de la procédure de grève ;
- la mise à jour du règlement opérationnel avec la modification du potentiel opérationnel journalier.

Aucun autre point n'est abordé, la séance est levée à 15 h 30.





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du Conseil d'Administration Séance du 16 janvier 2017

Le Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 05 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'Administration.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du Conseil d'Administration.

Assistance également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur François BONNEAU, membre du Conseil d'Administration.

Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2017

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération du conseil d'administration en date du 2 décembre 2016.

L'effectif du corps départemental reste inchangé.

Transformations de postes :

a) Transformation d'un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel en 1 poste de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C révisé le 21 décembre 2016 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2016, il convient de transformer un poste de caporal en un poste de caporal-chef à compter du 1^{er} mai 2016.

b) Transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Suite au remplacement d'un agent de maîtrise principal ayant fait valoir ses droits à la retraite par un adjoint technique de 2^{ème} classe, il convient de transformer ce poste d'agent de maîtrise principal en un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 9 janvier 2017.

Postes vacants / recrutements :

Suite au recrutement d'un adjoint technique de 2^{ème} classe pour remplacer un agent du groupement technique et logistique ayant fait valoir ses droits à la retraite, le poste d'agent de maîtrise transformé en adjoint technique de 2^{ème} classe n'est plus vacant à compter du 9 janvier 2017.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'Administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} février 2017.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

24 JAN. 2017

Courrier : Arrivée

Le Président du Conseil d'Administration

Jérôme SOURISSEAU

Filière Incendie et secours		Grade	Postes budgétés au 01-02-2017	Postes vacants au 01-02-2017
CATEGORIE A	Colonel		1	0
	Lieutenant-colonel		3	0
	Commandant		9	0
	Capitaine		12	0
SSSM	Médecin hors classe		1	0
	Pharmacien hors classe		1	0
	Infirmier principal		1	0
Sous-total			28	0
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe		3	1
	Lieutenant 1 ^{ère} classe		19	2
	Lieutenant 2 ^{ème} classe		8	1
Sous-total			30	4
CATEGORIE C	Adjudant		55	0
	Sergent		81	1
	Caporal-chef		6	0
	Caporal		25	0
	Sapeur de 1 ^{ère} classe		21	2
	Sapeur de 2 ^{ème} classe		2	0
	Sous-total			190
TOTAL S.P.P. avec S.S.S.M.			248	7
Filière administrative				
CATEGORIE A	Directeur territorial		1	0
	Attaché principal		2	1
CATEGORIE B	Attaché territorial		2	0
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		2	0
CATEGORIE C	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1	0
	Rédacteur territorial		2	0
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		7	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		8	0
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe		7	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe		5	0
	TOTAL ADMINISTRATIFS			37
Filière technique				
CATEGORIE A	Ingénieur contractuel		1	0
	Technicien principal 1 ^{ère} cl		4	0
CATEGORIE B	Technicien principal 2 ^{ème} cl		1	1
	Technicien territorial		2	1
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal		1	0
	Agent de maîtrise		4	0
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		0	0
CATEGORIE C	Adjoint technique 1 ^{ère} classe		0	0
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe		12	0
TOTAL TECHNIQUES			26	1
TOTAL S.P.P. et P.A.T.			311	9

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

24 JAN. 2017

Courrier : Arrivée

Emplois d'avenir	Services civique
0,5	0,5
2	0
8	1
1	1



Extrait du procès verbal des délibérations

Bureau du Conseil d'Administration Séance du 16 janvier 2017

Le Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente a tenu sa session ordinaire au siège de l'habitat public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'Administration.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du Conseil d'Administration.

Assistant également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur de la Prévention des Relations

Absent excusé :

Monsieur François BONNEAU, membre du Conseil d'Administration.

Facturation des interventions payantes pour l'année 2017. Arrivé

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017

Selon les dispositions de l'article L.1424-42, « le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2. »

Si un arrêté est pris, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration, »

Ces opérations concernent principalement les destructions d'insectes, les services de surveillance, les opérations diverses à caractère privé.

Par délibération en date du 20 novembre 2014, le conseil d'administration avait fixé des tarifs de facturation des interventions payantes 2015 suivant l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté fin 2014.

Actuellement, les éléments composant la tarification sont :

Type de matériel	Montant	Échelles	Observation
Véhicules roulants PTAC > 3,5 T	285,33 €	CCF - FPT - VPI - VSR - VPCE...	
Autres véhicules roulants PTAC > 3,5 T	146,97 €	VTU - VJHR - VSAV - DAL	
Véhicules roulants PTAC < 3,5 T	43,79 €	Bureau - Remorques	
Véhicules remorquables	18,97 €		
Cellules	38,09 €		
Autres matériels	3,88 €	Motorpompes	

indemnité kilométrique d'utilisation des matériels :

Hors catégorie	1,29 €
1 ^{ère} catégorie	0,76 €
2 ^{ème} catégorie	0,56 €

- indemnité horaire des frais de personnels : 24,63 € quel que soit le grade.
- indemnités pour frais de ravitaillement des personnels : sur pièce justificative ou prise en charge directe par le bénéficiaire de l'opération.
- indemnité pour les frais de matières consommées : au vu des devis de remplacement ou des factures d'achat.
- interventions relatives à la destruction de nids d'hyménoptères, un tarif forfaitaire de 175 euros est appliqué quel que soit le type d'insectes et quels que soient les moyens sapeurs-pompiers utilisés.
- le SDIS est également sollicité par des sociétés de production cinématographiques pour du prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux (remises et cours) des centres d'incendie et de secours. Actuellement, le SDIS certifie la disposition des matériels selon le barème ci-dessus appliqué aux interventions payantes, et la mise à disposition de locaux pour un tarif horaire de 71 € TTC. Ce montant pourra être adapté ou forfaitisé par le bureau du CASDIS, le cas échéant, en fonction du temps, de la contrainte et de la gêne occasionnée.

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 24 JAN. 2017

Aussi, je vous propose la revalorisation annuelle 2017 de ces tarifs limitée à + 1%, soit un rattrapage de + 0,49% d'inflation prévisionnelle 2016 et de + 0,6 % pour 2017.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'Administration :

- décident la revalorisation annuelle des tarifs 2017 des interventions payantes limitée à + 1%, soit + 0,49% d'inflation prévisionnelle 2016 et de + 0,6 % d'inflation pour 2017.

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

indemnité horaire d'utilisation des matériels :

Type de matériel	Montant	Échelles	Observation
Véhicules roulants PTAC > 3,5 T	288,18 €	CCF - FPT - VPI - VSR - VPCE...	
Autres véhicules roulants PTAC > 3,5 T	148,44 €	VTU - VJHR - VSAV - DAL	
Véhicules roulants PTAC < 3,5 T	44,23 €	Bureau - Remorques	
Véhicules remorquables	19,13 €		
Cellules	38,47 €		
Autres matériels	3,92 €	Motorpompes	

indemnité kilométrique d'utilisation des matériels :

Hors catégorie	1,32 €
1 ^{ère} catégorie	0,77 €
2 ^{ème} catégorie	0,56 €

- indemnité horaire des frais de personnels : 24,88 € quel que soit le grade ;
- indemnités pour frais de ravitaillement des personnels : sur pièce justificative ou prise en charge directe par le bénéficiaire de l'opération ;
- nids d'hyménoptères à 176,75 €, quel que soit le type d'insectes et quels que soient les moyens sapeurs-pompiers utilisés ;
- mise à disposition des locaux pour les sociétés de production cinématographiques : tarif horaire à 71,70 € modulable de facturation des produits consommables : au vu des devis de remplacement ou des factures d'achat.

Le Président du Conseil d'Administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
Courrier : Arrivé



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du Conseil d'Administration Séance du 16 janvier 2017

Le Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente a été convoqué le 05 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'Administration.

Présents :
Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du Conseil d'Administration.

Assistance également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental, Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Monsieur François BONNEAU, membre du Conseil d'Administration.

24 JAN 2017
Courrier : Arrivée

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipements en sortant de son actif les véhicules ainsi que les équipements tri-digués dans le tableau ci-dessous :

Libellé véhicules	Marque	Immat	KM	Année acquisition	N° inventaire	Montant acquisition	Valeur nette comptable
Pougon Pompe Tonne	RENAULT SI70	4707 RH 16	29 584	1986	86/24	75 178,53 €	0 €
Pougon Pompe Tonne	UNIC 135.17	8385 RT 16	28 604	1989	89/75	82 164,99 €	0 €
Véhicule Liaison Hors Route	LAND ROVER DEFENDER	9565 TB 16	92 652	1999	99/74	24 334,85 €	0 €
Véhicule Tous Usages	CITROEN BERLINGO	5723 TS 16	94 420	2004	2004/12	15 816,21 €	0 €
Camion Citeme Feux Forêt	RENAULT	AS-001-NZ	35 785	1992	92/31	67 736,61 €	0 €
Moto-pompe Remorquable	SIDES	Néant	Néant	1981	81/20	15 727,18 €	0 €
Véhicule Tous Usages	CITROEN JUMPER	3627 TV 16	42 000	2004	2004/15	29 693,19 €	0 €
Véhicule Tous Usages	CITROEN JUMPER	3270 TY 16	53 088	2004	2004/239	28 727,36 €	0 €
Véhicule Tous Usages	CITROEN JUMPER	3269 TY 16	35 773	2004	2004/238	28 727,35 €	0 €
Barcau de Sauvetage et moteur	JEANNEAU NEW MATIC et JOHNSON	Néant	Néant	1985	85/68 et 85/68.1	12 269,96 €	0 €
Remorque barcau	SATELLITE	Néant	Néant	1998	98/65	686,02 €	0 €
Véhicule Secours Routier	IVECO 65EH2	3130 SM 16	47 554	1995	95/34 et 95/34.1	89 264,82 €	0 €

Libellé équipements	Marque	Série	Année acquisition	N° inventaire	Montant acquisition	Valeur nette comptable
Compresseur	Compar CJC 153 150 L	620805067	2008	08/CHÂTEAU/2	636,54 €	468,64 €
Compresseur	Compar CJC 153 150 L	620805064	2008	08/JARN/2	17 229,61 €	12 637,61 €
Compresseur	Devilbiss EM 26 R1.59 150L	323683/009	2007	Néant	Néant	0,00 €
Compresseur	Devilbiss EM 26 R1.59 150L	306777/0007	Néant	Néant	0,00 €	
Compresseur	Compar CJC 153 150 L	620805068	2008	Néant	Néant	0,00 €
Compresseur	Devilbiss EM 26 R1.59 150L	306777/0025	Néant	Néant	0,00 €	
Compresseur	Worthington-crevssensac DNX 7500A 5001	WCFO51470	2006	Néant	Néant	0,00 €
Compresseur	Atlas-COPCO GX7-P 2701	CA1323608	2008	2006/78	2 541,50 €	0,00 €
Cabine peinture	Néant	Néant	1997	97/95/SIDS et 97/95.1	69 818,22 €	0,00 €

A l'exception de deux compresseurs, ces véhicules et équipements ont été amortis comptablement et techniquement et ne représentent plus d'intérêt opérationnel.

Conformément à la délibération du bureau du CASDIS du 03 mai 2016 ils seront vendus par le biais du site Webenchères. A ce jour, la valeur de sortie n'est pas connue.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'Administration :

autorisent la sortie de l'actif et la vente des véhicules et compresseurs précités.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN 2017
Courrier : Arrivée

Le Président du Conseil d'Administration

Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 16 janvier 2017

Le Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué le 05 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'Administration.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du Conseil d'Administration.

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur des Relations avec les collectivités locales

Absent excusé :

Monsieur François BONNEAU, membre du Conseil d'Administration.

Nouveau régime prestation de secours en cas d'incendie
des sapeurs-pompiers volontaires

PRÉFETURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les collectivités locales
24 JAN. 2017

La prestation de reddition et de reconnaissance (PRR) ancien régime a été mise en œuvre par le décret du 13 septembre 2005, pour tout SPV ayant cessé son activité à cinquante-cinq ans sous réserve d'avoir accompli au moins 20 années de service en qualité de SPV. Le financement en était assuré par une cotisation personnelle obligatoire annuelle égale à 5 fois de montant de l'indemnité horaire d'un officier SPV, d'une cotisation personnelle facultative et d'une contribution publique à la charge du SDIS fixée à 375 € par SPV, soit une charge annuelle de 360 000 € pour le SDIS de la Charente.

Cependant, après dix ans de fonctionnement de ce régime dont les fonds ont été gérés par la Caisse nationale de prévoyance (CNP), le régime par capitalisation s'est avéré beaucoup trop coûteux pour les SDIS. En effet, en 2015, les SDIS ont contribué à hauteur de 71 003 000 € pour un total servis aux bénéficiaires de 10 411 496 €.

De plus les comptes de la CNP ont accusé en 2015 un déficit de 30 343 985 € qu'il a fallu combler par une contribution complémentaire des SDIS de France, soit 141 104,36 € pour le SDIS de la Charente. Le régime ne pouvant assurer sa pérennité sans une forte augmentation de la contribution publique payée annuellement par les SDIS, il a été mis fin à ce dispositif à compter du 31 décembre 2015.

A la demande des représentants élus des SDIS et après concertation entre la CNSIS, l'ADP et l'APPR dont l'assemblée générale s'est tenue le 14 décembre 2016, un nouveau dispositif dit « nouvelle PRR(NPPR) », basé sur un principe de gestion en flux direct géré par un prestataire à désigner, a été adopté par la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016.

De plus, lors de l'assemblée générale de l'APPR du 14 décembre dernier, les comptes de la PPR « dite 1 » ont été présentés et un ensemble de délibérations ont été adoptées :

- délibération n°2 : Fin du régime de PPR « dite 1 » et arrêt des comptes 2015 et du montant définitif à verser par les SDIS pour équilibrer 2015 ;
- délibération n°3 : Engagement de la CNP de rembourser les cotisations facultatives et obligatoires des SPV qui n'ont pas acquis de droits ou liquidé leurs droits au 31 décembre 2015 ;
- délibération n°4 : Mise à l'étude d'une solution permettant de verser à compter de 2017 les allocations de mariage et de limite d'âge prévues dans le régime transitoire de PPR1 ;
- délibération n°5 : Autorisation de lancement d'une procédure de consultation visant à rechercher un nouveau contrat prévoyance dans le cadre de la NPPR ;
- délibération n°6 : Relance d'un appel d'offres pour assurer la gestion des fonds PPR1, et en l'attente prolongation par avenant du contrat de la CNP jusqu'au 31/12/2017 ;
- délibération n°7 : Fixation de la cotisation annuelle 2016 au bénéfice de l'APPR de 250 000 € répartis entre les SDIS pour financer les frais de gestion du nouveau régime.

Le Président du Conseil d'Administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 24 JAN. 2017

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'Administration :

- prennent acte de la réforme du régime de PRR à effet du 1^{er} janvier 2016 ;
- autorisent le paiement au bénéfice de la CNP du complément de contribution publique PPR1 pour 2015 à hauteur de 141 104,36 € visant à solder les comptes de la PPR1, (soit 534,26 € x 886 SPV) ;
- inscrivent une provision de crédits en rattachement comprable au compte administratif 2016 pour financer ce complément ainsi que la contribution publique 2016 non versée ;
- autorisent le président à signer l'avenant n° 3 (projet ci-joint) à la convention spécifique au régime de PRR entre le SDIS et CNP assurances pour l'exécution des contrats de retraite n°7479 E et de prévoyance n°7481 G jusqu'à la mise en place du nouveau régime et au plus tard au 31 décembre 2017.

Le Président du Conseil d'Administration

Jérôme SOURISSEAU

PRÉFETURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les collectivités locales
24 JAN. 2017
Courrier : Arrivée

AVENANT N° 3
À LA CONVENTION SPÉCIFIQUE
AU RÉGIME DE PRESTATION DE FIDÉLISATION ET DE RECONNAISSANCE
DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Entre :

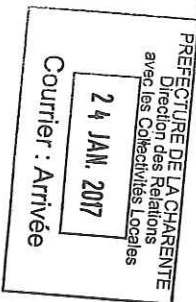
Service Départemental d'Incendie et de Secours du 16 (Charente)
Établissement Public administratif
Ayant son siège social, 43, rue Chabernaud - 16340 LISLE D'ESPAGNAC
Représenté par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, en qualité de Président.
Ci-après dénommé « le SDIS »

D'une part

Et :

CNP Assurances
Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré,
Entreprise régie par le Code des assurances,
RCS B 341 737 062,
Ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15
Représentée par Magaly SIMÉON, en qualité de Directrice de la *business unit* protection sociale et services
Ci-après désignée « l'Assureur »

D'autre part



Préambule

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (articles 15-1 et suivants) a créé un régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Suite à un appel d'offre européen restreint, CNP Assurances a été retenu comme organisme assureur, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

A ce titre, les parties conviennent que les stipulations de l'ensemble contractuel, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, demeurent applicables au-delà de cette date, afin de permettre la bonne fin d'exécution du marché au titre de l'exercice 2015.

Par ailleurs, l'APFR a manifesté le souhait de faire évoluer le régime de la PFR, et ce avec l'aval du Ministère de l'intérieur, ce qui l'a conduit à ne pas renouveler le dispositif de la PFR en l'état. Ainsi, l'APFR a engagé des travaux en 2016, qui doivent aboutir, en 2017, à la mise en place d'un nouveau régime de la PFR.

L'APFR a alors demandé à CNP Assurances, qui a accepté, de maintenir le contrat de retraite en points n° 7479 E et le contrat de prévoyance n° 7481 G jusqu'à la mise en place du nouveau régime et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Par conséquent, ces accords doivent être actés dans la convention spécifique, conclue entre le SDIS et l'Assureur, qui matérialise l'accord du SDIS quant à son adhésion au Contrat Cadre, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, et aux obligations mises à sa charge nécessaires à la gestion administratives du régime de la PFR.

Pour ce faire, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 19 « Date d'effet, durée et résiliation de la convention » de la convention spécifique, et ce afin de constater notamment la poursuite de l'exécution des contrats n° 7479 E et n° 7481 G.

Article 2 – Article 19 « Date, durée et résiliation de la convention »

Article 2.1 – 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention »

L'article 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention » est complété, d'un alinéa 2, rédigé comme suit :

« *Conformément aux stipulations du Contrat cadre, nonobstant l'arrivée au terme de la présente Convention, ses dispositions demeurent applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, et ce pour parfaire les obligations réciproques du SDIS et de l'Assureur.* »

Article 2.2 – 19.2 – Résiliation

L'article 19.2 « Résiliation » est modifié comme suit :

« *Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 19.1 ci-dessus, la présente Convention ……* »



Article 3 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant porte effet au 1^{er} janvier 2017.

Il n'est nullement dérogé aux autres stipulations de la Convention spécifique.

A Paris, le 30/12/2016

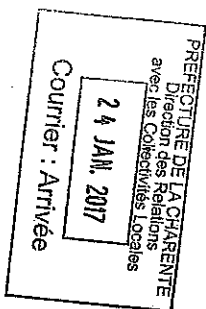
Pour CNP Assurances

Megaly SIMÉON
Directrice de la business unit
protection sociale et services

A , le

Pour le Service Départemental
d'incendie et de secours du 16
(Charente)

Jéréôme SOURISSEAU
Président



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Bureau du Conseil d'Administration
Bureau du Conseil d'Administration
Extrait du procès-verbal des délibérations
Séance du 16 janvier 2017

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué le 05 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jéréôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT, Jéréôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur François BONNEAU, membre du Conseil d'administration.

Commissaire 2017 des EP-CI au budget du S.D.S.

Les contributions ont été notifiées avant le 1^{er} janvier 2017 aux EP-CI existants avant la mise en application par le Préfet du nouveau schéma départemental d'intercommunalité qui aboutit à neuf EP-CI, donc six nouveaux périmètres.

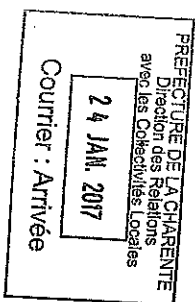
Vu le rapport soumis à leur examen afin d'adresser les titres de recettes correspondants aux nouveaux périmètres, et à la demande de monsieur le Préfet départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent le nouveau rôle des contributions communes et EP-CI pour 2017 selon les nouveaux périmètres des EP-CI (annexe détaillée ci-jointe) ;
- autorisent le Président à notifier les sommes correspondantes aux nouveaux EP-CI et émettre les titres de recettes 2017 en fonction des transferts de la compétence facultative « Incendie et secours ».

Pour permettre aux nouveaux EP-CI de s'organiser en début d'exercice 2017, il est proposé à titre exceptionnel cette année d'autoriser onze versements mensuels de fin février à fin décembre.



Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

CONTRIBUTION EPCI APRES FUSION

Nouvel EPCI	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2016	Résidences secondaires en vigueur	Population de référence	Montant 2017	Montant 2016	Evolution 2016/2017 en €	Evolution 2016/2017 en %
Communauté d'agglomération de Grand Cognac	53 834	820	54 654	2 605 645,01 €	2 585 648,81 €	19 996,20 €	0,77%
Communauté d'agglomération de Grand Angoulême	140 825	1 162	141 987	7 745 207,50 €	7 684 913,38 €	60 294,12 €	0,78%
Communauté de communes Coeur de Charente	22 145	1 445	23 590	665 446,62 €	658 971,35 €	6 475,27 €	0,98%
Communauté de communes Lavalette Tude Dronne	18 179	1 807	19 986	493 454,34 €	489 069,00 €	4 385,34 €	0,90%
Communauté de communes de Charente Limousine	36 152	2 958	39 110	965 625,90 €	962 703,00 €	2 922,90 €	0,30%
Communauté de communes du Rouillacais	10 057	363	10 420	257 269,80 €	254 775,50 €	2 494,30 €	0,98%
Communauté de communes des 4 B	20 075	681	20 756	512 465,64 €	509 624,50 €	2 841,14 €	0,56%
Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord	21 914	992	22 906	565 549,14 €	559 384,00 €	6 165,14 €	1,10%
Communauté de communes Val de Charente	14 190	1 152	15 342	378 793,98 €	378 231,00 €	562,98 €	0,15%
A : TOTAL EPCI	337 371	11 380	348 751	14 189 457,93 €	14 083 320,54 €	106 137,39 €	0,75%

Nouvel EPCI	Ancien EPCI
Communauté d'agglomération de Grand Cognac (hors communes ancienne cdc de Jarnac)	Grand Cognac communauté de communes
	Communauté de communes de la région de Chateaufeuf
	Communauté de communes de Grande Champagne
Communauté d'agglomération de Grand Angoulême	Communauté d'agglomération de Grand Angoulême
	Communauté de communes de Braconne et Charente
	Communauté de communes de Charentes Boème Charrraud
	Communauté de communes de la Vallée de l'Echelle
Communauté de communes Coeur de Charente	Communauté de communes de la Boixe
	Communauté de communes du Pays d'Aigre
	Communauté de communes du Pays Manslois
Communauté de communes Lavalette Tude Dronne	Communauté de communes de d'Horte et Lavalette
	Communauté de communes de Tude et Dronne
Communauté de communes de Charente Limousine	Communauté de communes du Confolentais
	Communauté de communes de Haute Charente
Communauté de communes du Rouillacais	Communauté de communes du Rouillacais
Communauté de communes des 4 B	Communauté de communes des 4 B
Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord	Communauté de communes Bandiat Tardoire
	Communauté de communes Seuil Charente Périgord
Communauté de communes Val de Charente	Communauté de communes Val de Charente

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
 Courrier : Arrivée

CONTRIBUTION COMMUNES (ANCIENNE CDC DE JARNAC)

Collectivité	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2016	Résidences secondaires en vigueur	Population de référence	Montant 2017	Montant 2016	Evolution 2016/2017 en €	Evolution 2016/2017 en %
BASSAC	539	35	574	14 172,06 €	14 283,50 €	- 111,44 €	-0,78%
BOURG-CHARENTE	826	19	845	20 863,05 €	20 065,50 €	797,55 €	3,97%
CHASSORS	1 108	26	1 134	27 998,46 €	28 101,50 €	- 103,04 €	-0,37%
FLEURAC	249	2	251	6 197,19 €	6 051,50 €	145,69 €	2,41%
FOUSSIGNAC	612	11	623	15 381,87 €	14 749,00 €	632,87 €	4,29%
GONDEVILLE	537	13	550	13 579,50 €	13 303,50 €	276,00 €	2,07%
HOULETTE	384	12	396	9 777,24 €	9 775,50 €	1,74 €	0,02%
JARNAC	4 449	61	4 510	111 351,90 €	109 637,50 €	1 714,40 €	1,56%
JULIENNE	500	8	508	12 542,52 €	12 029,50 €	513,02 €	4,26%
LES METAIRIES	669	13	682	16 838,58 €	15 900,50 €	938,08 €	5,90%
MAINXE	696	20	716	17 678,04 €	17 811,50 €	- 133,46 €	-0,75%
MERIGNAC	756	21	777	19 184,13 €	18 718,00 €	466,13 €	2,49%
NERCILLAC	1 066	15	1 081	53 206,82 €	51 613,31 €	1 593,51 €	3,09%
REPARSAC	637	6	643	31 648,46 €	31 300,03 €	348,43 €	1,11%
SAINTE-SEVERE	552	11	563	27 710,86 €	27 198,31 €	512,55 €	1,88%
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	1 098	32	1 130	27 899,70 €	27 905,50 €	- 5,80 €	-0,02%
SIGOGNE	978	16	994	24 541,86 €	24 206,00 €	335,86 €	1,39%
TRIA-C-LAUTRAIT	455	11	466	11 505,54 €	11 343,50 €	162,04 €	1,43%
B : TOTAL COMMUNES	16 111	332	16 443	462 077,78 €	453 993,65 €	8 084,13 €	1,78%
TOTAL A + B : EPCI + COMMUNES	353 482	11 712	365 194	14 651 535,71 €	14 537 314,19 €	114 221,52 €	0,79%

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
 Courrier : Arrivée



Bureau du Conseil d'administration Séance du 16 janvier 2017

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente a été convoqué le 05 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.

Présents : Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du Conseil d'administration.

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental Lieutenant-colonel Denis PATUREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur François BONNEAU, membre du Conseil d'administration.

Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Par délibération en date du 20 juin 2016, le conseil d'administration du SDIS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Après un an de mise en service du logiciel « indemnités », le retour d'expérience réalisé permet d'identifier des ajustements nécessaires afin de prendre en compte l'ensemble des besoins.

Ainsi, 19 fiches nécessitent d'être modifiées afin d'apporter des précisions sur les interactions entre activités et définir des bonnes pratiques.

La fiche 1C relative à la rédaction des CRSS est supprimée à compter du 1er janvier 2017.

Enfin, il est nécessaire de créer une fiche complémentaire pour le convoyage pharmacie à compter du 1er janvier 2017.

Les 19 fiches modifiées et la fiche créée sont annexées au présent rapport et ont fait l'objet d'un avis favorable du CCDSPV du 1er décembre 2016.

De plus, il est proposé en complément des tableaux synthétiques représentant les règles de paramétrage du logiciel sur les cumuls et priorités d'indemnisation pour chaque activité.

Ces modifications seront intégrées au document « règles d'attribution des indemnités SPV ».

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent la modification de 19 fiches jointes en annexe du présent rapport,
- créent la fiche 8a4 relative au convoyage pharmacie,
- suppriment la fiche 1C.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

24 JAN. 2017

Courrier : Arrivées

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 16 JAN 2017
Page 1/1
Délibération tenue au motif de l'urgence

Liste des fiches

N°	Fiches relatives aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
1 a	CIS - Gestion administrative - Fiche suivi pharmacie
1 b	CIS - Gestion administrative - Fiche suivi habilement
1 c	
2 a	CIS - Maintenance technique - Fiche mécanique
2 b	CIS - Maintenance technique - Fiche ménage
2 c	CIS - Maintenance technique - Fiche contrôle point d'eau
3 a	CIS - Disponibilité opérationnelle - Fiche dispo jour
4 a	CIS - Disponibilité opérationnelle - Fiche astreinte
4 b	CIS - Disponibilité opérationnelle - Fiche garde CIS
4 c	CIS - Disponibilité opérationnelle - Fiche renfort au poste
4 d	CIS - Disponibilité opérationnelle - Fiche renfort au poste
5 a	CIS - Disponibilité - Fiche chef de centre
5 b	CIS - Disponibilité - Fiche chef de centre adjoint
5 c	CIS - Disponibilité - Fiche correspondant au CIS mixte + CTA-CODIS
5 d	CIS - Disponibilité - Fiche correspondant responsable pharmacie
5 e	CIS - Disponibilité - Fiche correspondant technique / logistique
5 f	CIS - Disponibilité - Fiche correspondant formation / sport
5 g	CIS - Disponibilité - Fiche correspondant opération / prévention
5 h	CIS - Disponibilité - Fiche correspondant administration / finances
6 a	CIS - FMPA - Fiche mise à disposition formateur pour un autre CIS
6 b	CIS - FMPA - Fiche formation personnel du CIS
6 c	CIS - FMPA - Fiche formateur FMPA du CIS
7 a	CIS - Manœuvre - Fiche manœuvre personnel du CIS
7 b	CIS - Manœuvre - Fiche manœuvre compagnie
8 a1	CIS - Besoin du centre - Fiche convoyage logistique
8 a2	CIS - Besoin du centre - Fiche convoyage formation
8 a3	CIS - Besoin du centre - Fiche convoyage opération
8 a4	CIS - Besoin du centre - Fiche convoyage pharmacie
8 b	CIS - Besoin du centre - Fiche spécificité du CIS
20 a	GRR - Fiche formation/sport
20 b	GRR - Fiche promotion et développement du volontariat
20 c	GRR - Fiche expert assistante sociale
20 d	GRR - Fiche assistant ou référent de prévention
20 e	GRR - Fiche équipe cyro
20 f	GRR - Fiche encadrement JSP
30 a	GO - Fiche intervention
30 b	GO - Fiche service sécurité
30 c	GO - Fiche garde CTA/CODIS
30 d	GO - Fiche renfort extérieur
30 e	GO - Fiche manœuvre départementale
40 a1	SSSM - Fiche suivi activité ISP
40 a2	SSSM - Fiche suivi activité MSP
40 a3	SSSM - Fiche suivi activité PSP
40 a4	SSSM - Fiche suivi activité vétérinaire
40 a5	SSSM - Fiche suivi activité psychologue
40 b1	SSSM - Fiche astreinte ISP
40 b2	SSSM - Fiche astreinte MSP
40 b3	SSSM - Fiche astreinte PSP

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

24 JAN. 2017

Courrier : Arrivées

40e	SSSM - Fiche assistant technique pharmaceutique
50 a	Direction - Fiche expert communication

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 24 JAN. 2017
 Courrier : Arrivée

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE			
Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service			
No	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion
4a	Disponibilité opérationnelle	Dispo jour	CIS
			Version 1/12/2016
<ul style="list-style-type: none"> Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental ayant les unités de valeur lui permettant d'intervenir sur un ou plusieurs types de départ. Modalités pour l'ouverture du droit : SPV déclarés disponibles jour sur la console du CIS. La disponibilité jour dans le cadre de la gestion individuelle centralisée de l'alerte (GIC) se définit comme une volonté du SPV de se déclarer disponible en journée pour une période donnée afin de rejoindre son cis en cas de sollicitation et de participer ainsi aux interventions. Type d'indemnisation : Temps réel passé avec plafond mensuel et annuel. Base de calcul : En fonction de la catégorie des CIS et de la disponibilité jour. Limité à 14h00 par jour ouvré/SPV. Un SPV est limité à 26 semaines ou un équivalent de 26 semaines (182 jours par an), soit un régime de 1 semaine sur 2 consacrée à la disponibilité jour Taux indemnité retenu : 2% du grade de l'intéressé Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (gardes et astreintes) Indemnisation de l'intervention est prioritaire sur l'indemnisation de la disponibilité. Quota maxi par CIS et SPV : CIS catégorie 1 : Maxi par SPV → 1820 h/annuel (14 h/j x 5 j/sem x 26 sem/an) soit 152 h/mensuel Maxi par CIS → en fonction des besoins du centre CIS catégorie 2 : Maxi par SPV → 1820 h/annuel (14 h/j x 5 j/sem x 26 sem/an) soit 152 h/mensuel Maxi par CIS → en fonction des effectifs CIS catégorie 3 : Maxi par SPV → 1820 h/annuel (14 h/j x 5 j/sem x 26 sem/an) soit 152 h/mensuel Maxi par CIS → en fonction des effectifs Suivi de l'activité : Par le chef de centre ou adjoint ou correspondant opération /prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi. Période d'indemnisation : Mensuelle. Saisie : Import du système de gestion opérationnelle (SGO). Validation : Sans objet. Contrôle : Chef de centre, Commandant de compagnie, Chef de groupement opération. Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. Observations particulières : Non indemnisation de la disponibilité jour si non réponse au départ en intervention pendant la période proposée par le SPV, hormis problèmes particuliers (dysfonctionnement bip, accident trajet domicile-caserne, etc...). 			
Objectifs à atteindre tels que préconisés dans le SDA CR : - 9 SPV pour la catégorie 2. - 6 SPV pour la catégorie 3.			

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 24 JAN. 2017
 Courrier : Arrivée

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'affectation des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
4b	Disponibilité opérationnelle	Astreuse	CIS	1/12/2016

Personnel concerné :
 Tout SPV du corps départemental ayant les unités de valeur lui permettant d'intervenir sur un ou plusieurs types de départ.

Modalités pour l'ouverture du droit :

SPV déclaré en astreinte sur la console du CIS, les soirs, week-end et jours fériés.
 L'astreinte dans le cadre de la gestion individuelle centralisée se définit comme une période de disponibilité du SPV programmée suivant un planning validé par le chef de centre ou son adjoint, obligeant le SPV à rejoindre le CIS dans un délai raisonnable afin de prendre les départs en interventions.
 3 créneaux horaires possibles de l'astreinte les nuits en semaine définis par CIS :

- Astreinte 1 : 19h00 – 5h00
- Astreinte 2 : 20h00 – 6h00
- Astreinte 3 : 21h00 – 7h00

Type d'indemnisation :

Temps passé avec plafond mensuel et annuel.

Base de calcul :

- En fonction de la catégorie des CIS :
- CIS catégorie 1 : variable en fonction de l'effectif journalier SPV.
- CIS catégorie 2 : les nuits en semaine et 24 h (moins les heures des gardes) les week-ends et jours fériés, moins les 8h00 de garde CIS le dimanche = 90 h/mensuel (50 h + 48 h – 8 h).
- CIS catégorie 3 : les nuits en semaine et 32 h (moins les heures des gardes) les week-ends et jours fériés, moins les 4 h de garde CIS le dimanche = 94 h/semaine (50 h + 48 h – 4 h)

Chaque SPV est limité à 26 semaines consécutives à l'astreinte au maximum.

Taux indemnité retenu :

9% du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :

Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (gardes CIS et dispo jour).
 Indemnisation de l'intervention est prioritaire sur l'indemnisation de l'astreinte.

Quota maxi par CIS et SPV :

- CIS catégorie 1 : Maxi par SPV 2340 h/annuel (même volume annuel que les CIS de cat 2)
- CIS catégorie 2 : Maxi par CIS en fonction des besoins du CIS 2340 h/annuel (90 h/sem x 26 sem) soit 195 h/mensuel
- CIS catégorie 3 : Maxi par CIS en fonction des effectifs 2444 h/annuel (94 h/sem x 26 sem) soit 203 h/mensuel

Suivi de l'activité :

Par le chef de centre ou adjoint ou correspondant opération / prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi.

Période d'indemnisation :

Mensuelle.

Saisie :

Import du système de gestion opérationnelle (SGO).

Validation :

Sans objet.

Contrôle : Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.

Modalités de versement :

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :

Non indemnisation de l'astreinte si non réponse au départ au intervention pendant la période d'astreinte du SPV, hormis problèmes particuliers (dysfonctionnement btp, accident trajet domicile-casern, etc...)
 Objectifs à atteindre tels que préconisés dans le SDACR : 9 SPV pour la catégorie 2 et 6 SPV pour la catégorie 3.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 24 JAN 2017
 Courrier : Arrivé

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'affectation des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
4c	Disponibilité opérationnelle	Garde CIS	CIS	1/12/2016

Personnel concerné :
 Tout SPV du corps départemental.

Modalités pour l'ouverture du droit :

SPV déclare en garde sur la console du CIS.
 La garde CIS se définit comme une présence effective au centre pendant une période propre à la catégorie du centre.
 La garde est placée sous le commandement d'un chef de garde ayant autorité sur l'ensemble de la garde pour organiser les départs en intervention, les manœuvres et les séances de sport, ainsi que les tâches d'entretien des locaux et engins.

Type d'indemnisation :

Temps réel passé avec plafond annuel.

Base de calcul :

- En fonction de la catégorie des centres :
- CIS catégorie 1 : En fonction du besoin du centre
- CIS catégorie 2 : Les journées dimanches et fériés (8 h par garde)
- CIS catégorie 3 : Les matinales des dimanches et jours fériés (4h par garde)

Un SPV est limité annuellement à 26 gardes dimanches ou 30,5 gardes dimanches et jours fériés

Taux indemnité retenu :

75% du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :

Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (dispo jour et astreinte).
 Indemnisation de l'intervention est prioritaire sur l'indemnisation de la garde.

Quota maxi par CIS et SPV :

- CIS catégorie 1 : Maxi par SPV 1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an)
- CIS catégorie 2 : Maxi par CIS en fonction des besoins du CIS 252 h/annuel (63 gardes/2 x 8h) soit 21 h/mensuel
- CIS catégorie 3 : Maxi par SPV 126 h/annuel (63 gardes/2 x 4h) soit 10 h/mensuel

Suivi de l'activité :

Par le chef de centre ou adjoint ou correspondant opération/prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi.

Période d'indemnisation :

Mensuelle.

Saisie :

Import du système de gestion opérationnelle (SGO).

Validation :

Sans objet.

Contrôle : Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.

Modalités de versement :

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :

Les SPV non titulaires de la FI d'équiper SPV valide peuvent malgré tout monter des gardes pour participer aux activités de la garde (sport/entretien...) et éventuellement prendre le départ des interventions en fonction des unités de valeur validées de la FI.
 Objectifs à atteindre tels que préconisés dans le SDACR : 9 SPV pour la catégorie 2 et 6 SPV pour la catégorie 3.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 24 JAN 2017
 Courrier : Arrivé



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
4d	Disponibilité opérationnelle	Renfort au poste	CIS	1/12/2016

Personnel concerné :
Tout SPV du corps départemental ayant terminé sa formation initiale d'équipier SPV ou des UV de celle-ci permettant la validation de compétences opérationnelles.

Modalités pour l'ouverture du droit :

SPV déclaré en renfort au CIS sur la console du CIS.
Le renfort au CIS se définit comme une présence effective au centre pendant une période propre à une nécessité opérationnelle.
Le renfort au CIS est effectif à la demande de la chaîne de commandement départementale pour un besoin opérationnel exceptionnel prévisible ou non.

Type d'indemnisation :

Temps passé.

Base de calcul :

Temps décompté à partir du déclenchement pour rejoindre le CIS jusqu'au moment où le SPV quitte le CIS après la remise en l'état du matériel.

Taux indemnité retenu :

75% du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :

Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (dispo jour et astreinte).
L'indemnisation de l'intervention est prioritaire l'indemnisation du renfort CIS.

Quota maxi par CIS et SPV :

Pas de quota, l'activité opérationnelle est variable annuellement.

Suivi de l'activité :

Par le groupement opération au moyen des retours des CRSS.

Période d'indemnisation :

Mensuelle.

Saisie :

Import du système de gestion opérationnelle (SGO).

Validation :

Sans objet.

Contrôle :

Chef de centre,
Commandant de Compagnie,
Chef de groupement opération.

Modalités de versement :

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :

Les SPV non titulaires de la FI d'équipier SPV validée peuvent malgré tout être sollicités pour assurer un renfort au CIS et éventuellement prendre le départ des interventions en fonction des unités de valeur validées de la FI.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
Courrier : Arrivée



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
6a	FM/PA CIS	Mise à disposition formateur pour un autre CIS	CIE	01/12/2016

Personnel concerné :
Tout SPV du corps départemental inscrit sur une liste d'aptitude de l'année en cours relative aux spécialités liées à la FM/PA annuelle obligatoire (ARL, ISPCC, APS, FDF, SAP.).

Modalités pour l'ouverture du droit :

SPV assurant des activités de FM/PA en priorité sur les CIS de la compagnie en cas de carence de formateur de spécialités dans le cadre des FM/PA annuelles obligatoires.

Type d'indemnisation :

Temps passé avec plafond annuel.

Base de calcul :

Quota identique pour chaque compagnie (10 journées ou équivalent de 80h de FM/PA).

10h00 maximum par jour par SPV

Taux indemnité retenu :

120% du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :

Ne se cumule pas en même temps avec les indemnités de disponibilité opérationnelle (garde/astreintes/dispo jour) car hors secteur de son CIS de 1^{er} appel.

Quota maxi par CIE et SPV :

Annuel par compagnie : 80 h maximum.

Annuel par SPV : 80 h maximum.

Annuel général départemental : 400 h (80 h x 5 CIE) maximum.

Nota : l'activité peut être réalisée par un ou plusieurs SPV dans le respect du quota annuel affecté au niveau de la compagnie.

Suivi de l'activité :

Par le chef du service formation de la compagnie au moyen de la fiche de suivi.

Période d'indemnisation :

Mensuelle.

Saisie :

Correspondant formation de la compagnie.

Validation :

Chef de compagnie puis groupement RH (chef du service formation/appt).

Contrôle :

Chef de groupement RH.

Modalités de versement :

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :

Exceptionnellement, des formateurs pourront être mis à disposition sur une autre compagnie, ce qui pourra éventuellement autoriser dans ce cas bien précis un dépassement du quota d'une compagnie, tout en respectant le quota général départemental (400 h).

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
Courrier : Arrivée



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
6c	FMPA CIS	Formateur FMPA du CIS	CIS	01/12/2016

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental inscrit sur une liste d'aptitude de l'année en cours relative aux spécialités liées à la FMPA annuelle obligatoire (ARL, ISPOC, APS, FDF, SAP...).

- **Modalités pour l'ouverture du droit :**
SPV assurant des activités de formateur au sein de son CIS dans le cadre des FMPA annuelles obligatoires.

- **Type d'indemnisation :**
8h00 par jour par SPV
Plafond de 140h 00 / formateur /an.

- **Base de calcul :**
Programme FMPA annuelle (SAP/INC/ARV/SPCC/FDF...) + spécificité locale (feu alcool, engins spéciaux, RCH, PMA...).

- **Taux indemnité retenu :**
120% du grade de l'intéressé pour le formateur.

- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**
Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du CIS.

- **Quota maxi par SPV :**
Pas de quota.

- **Suivi de l'activité :**
Par le correspondant formation du CIS ou le correspondant SPV pour les CIS mixtes.

- **Période d'indemnisation :**
Mensuelle.

- **Saisie :**
CIS (correspondant formation CIS).

- **Validation :**
Chef de centre puis groupement RH (chef du service formation/sport).

- **Contrôle :**
Commandant de compagnie
Chef de groupement RH.

- **Modalités de versement :**
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

- **Observations particulières :**
Les formateurs du CIS doivent être saisis en qualité de stagiaire pour la 1^{ère} séquence de formation qu'ils encadrent (alimentation du livret individuel de formation). L'activité de formateur est saisie lors de la 2^{ème} séquence pour les SPV.
En revanche, l'activité de formateur est saisie dès la 1^{ère} séquence pour les SPV en double statut SPV/SPV.

PREFECTURE DE LA CHARENTE	
Direction des Relations avec les Collectivités Locales	
	24 JAN 2017
COURTIER : ARRIVEE	



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
8a1	Besoin du centre	Convoiage pour logistique	CIS	1/12/2016

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental titulaire du permis adapté au véhicule à convoier.

- **Modalités pour l'ouverture du droit :**
Participer à un convoiage sur demande du chef de centre (ou adjoind) ou correspondant logistique du CIS, ou bien du personnel mandaté par le groupement technique et logistique.

- **Type d'indemnisation :**
Temps réel, passé en fonction de l'activité proposée.

- **Base de calcul :**
Base horaire en fonction de l'activité.

- **Taux indemnité retenu :**
100% du grade du convoyeur.

- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**
Aucune indemnisation si l'activité ou une partie de l'activité de convoiage est réalisée pendant la garde CIS.
Ne se cumule pas en même temps avec les indemnités de disponibilité opérationnelle (astreintes / dispo jour) si hors zone de son CIS de 1^{er} appel.

- **Quota maxi par CIS et SPV :**
12h00 par jour par SPV

- **Suivi de l'activité :**
Par le correspondant technique et logistique du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité au personnel désigné.

- **Période d'indemnisation :**
Mensuelle.

- **Saisie :**
CIS (correspondant technique et logistique du CIS).

- **Validation :**
Chef CIS.

- **Contrôle :**
Commandant de Compagnie.
Chef de groupement Technique et Logistique (Atelier).

- **Modalités de versement :**
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

- **Observations particulières :**
Le convoiage peut se faire à :
-1 SPV si l'engin retourne au CIS.
-2 SPV si l'engin doit être laissé à l'atelier ou chez un prestataire désigné.

PREFECTURE DE LA CHARENTE	
Direction des Relations avec les Collectivités Locales	
	24 JAN 2017
COURTIER : ARRIVEE	



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INGENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'allocation des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
8a2	Besoin du centre	Convoiage formation	CIS	1/12/2016

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental titulaire du permis adapté au véhicule à convoier.

- **Modalités pour l'ouverture du droit :**

Participer à un convoiage sur demande du chef de centre (ou adjoint) ou correspondant formation-sport du CIS, ou bien du personnel mandaté par le service formation-sport.

- **Type d'indemnisation :**

Temps réel passé en fonction de l'activité proposée.

- **Base de calcul :**

Base horaire en fonction de l'activité.

- **Taux indemnité retenu :**

100% du grade du convoieur.

- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**

Aucune indemnisation si l'activité ou une partie de l'activité de convoiage est réalisée pendant la garde CIS.

Ne se cumule pas en même temps avec les indemnités de disponibilité opérationnelle (astreintes / dispo jour) si hors zone de son CIS de 1^{er} appel.

- **Quota maxi par CIS et SPV :**

12h00 par jour par SPV

- **Suivi de l'activité :**

Par le correspondant formation-sport du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.

- **Période d'indemnisation :**

Mensuelle.

- **Saisie :**

CIS (correspondant formation-sport du CIS).

- **Validation :**

Chef CIS.

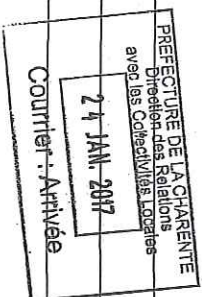
- **Contrôle :**

Commandant de Compagnie.
Chef de groupement RH.

- **Modalités de versement :**

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

- **Observations particulières :**



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INGENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'allocation des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
8a3	Besoin du centre	Convoiage opération	CIS	1/12/2016

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental titulaire du permis adapté au véhicule à convoier.

- **Modalités pour l'ouverture du droit :**

Participer à un convoiage sur demande du chef de centre (ou adjoint) ou correspondant opération/prévision du CIS, ou bien du personnel mandaté par le groupement opération.

- **Type d'indemnisation :**

Temps réel passé en fonction de l'activité proposée.

- **Base de calcul :**

Base horaire en fonction de l'activité.

- **Taux indemnité retenu :**

100% du grade du convoieur.

- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**

Aucune indemnisation si l'activité ou une partie de l'activité de convoiage est réalisée pendant la garde CIS.

Ne se cumule pas en même temps avec les indemnités de disponibilité opérationnelle (astreintes / dispo jour) si hors zone de son CIS de 1^{er} appel.

- **Quota maxi par CIS et SPV :**

12h00 par jour par SPV.

- **Suivi de l'activité :**

Par le correspondant opération/prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.

- **Période d'indemnisation :**

Mensuelle.

- **Saisie :**

CIS (correspondant opération/prévision du CIS).

- **Validation :**

Chef CIS.

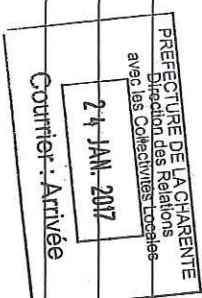
- **Contrôle :**

Commandant de Compagnie.
Chef de groupement opération.

- **Modalités de versement :**

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

- **Observations particulières :**





SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service.

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
8a4	Besoin du centre	Convoiyage pharmacie	CIS	1/12/2016

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental titulaire du permis adapté au véhicule à convoier.

- **Modalités pour l'ouverture du droit :**
Participer à un convoiyage sur demande du chef de centre (ou adjoint) ou correspondant pharmacie du CIS, ou bien du personnel mandaté par le groupement SSSM.

- **Type d'indemnisation :**
Temps réel passé en fonction de l'activité proposée.

- **Base de calcul :**
Base horaire en fonction de l'activité.

- **Taux indemnité retenu :**
100% du grade du convoieur.

- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**
Aucune indemnisation si l'activité ou une partie de l'activité de convoiyage est réalisée pendant la garde CIS.
Ne se cumule pas en même temps avec les indemnités de disponibilité opérationnelle (astreintes / dispo jour) si hors zone de son CIS de 1^{er} appel.

- **Quota maxi par CIS et SPV :**
12h00 par jour par SPV.

- **Suivi de l'activité :**
Par le correspondant pharmacie du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.

- **Période d'indemnisation :**
Mensuelle.

PREFECTURE DE LA CHARENTE Direction des Relations avec les Collectivités Locales	24 JAN. 2017
	Courrier : Arrivée

- **Saisie :**
CIS (correspondant pharmacie du CIS).
- **Validation :**
Chef CIS.

- **Contrôle :**
Commandant de Compagnie,
Chef de groupement SSSM.
- **Modalités de versement :**
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

- **Observations particulières :**



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service.

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
8b	Besoin du centre	Spécificité du CIS	CIS	1/12/2016

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental affecté dans un centre ayant une spécificité reconnue (activité ou matériel).

- **Modalités pour l'ouverture du droit :**
Participer à une activité sur demande du chef de centre (ou adjoint) ou correspondant concerné du centre en relation avec une spécificité du centre (ex : gestion cellule logistique RUFFPC - CEMA - CEMO - Lot secrétaire PMA - VPC).

- **Type d'indemnisation :**
Temps réel passé,
8h00 maximum par jour par SPV

- **Base de calcul :**
Base horaire de l'activité exercée.

- **Taux indemnité retenu :**
100% du grade de l'intéressé.

- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**
Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche, jour férié et astreinte.

- **Quota maxi par CIS et SPV :**
Pas de quota compte tenu de l'activité faite à la demande.

- **Suivi de l'activité :**
Par le correspondant concerné du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.

- **Période d'indemnisation :**
Mensuelle

PREFECTURE DE LA CHARENTE Direction des Relations avec les Collectivités Locales	24 JAN. 2017
	Courrier : Arrivée

- **Saisie :**
CIS (correspondant du CIS concerné).
- **Validation :**
Chef CIS + groupement opération (service opérations).

- **Contrôle :**
Commandant de Compagnie,
Chef de groupement opération.
- **Modalités de versement :**
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

- **Observations particulières :**



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
30a	GO	Intervention	EM	1/12/2016

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental ayant terminé sa formation initiale d'équipier SPV ou des UV de celle-ci permettant la validation de compétences opérationnelles.
- **Modalités pour l'ouverture du droit :**
SPV ayant participé à une intervention déclenchée par le CTA CODIS et nommé dans le CRSS.
- **Type d'indemnisation :**
Temps passé.
- **Base de calcul :**
Temps décompté à partir du départ de l'engin du CIS jusqu'au moment où le matériel est remis en disponible (fin d'intervention).
Le temps est majoré de la durée du trajet dans la limite de 30 mn (remise en état du matériel et rédaction du CRSS).
- **Taux indemnité retenu :**
100% : Jour (07 h 00 / 22 h 00) du lundi au samedi.
150% : Jour (07 h / 22 h 00) le dimanche et jours fériés.
200% : Nuit (22 h / 07 h 00) pour toutes les nuits.
Spécificité SSSM : médecin / vétérinaire / pharmacien 250% tout le temps.
- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**
L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur toutes les autres indemnités
- **Quota maxi par CIS et SPV :**
Pas de quota, l'activité opérationnelle est variable annuellement.
- **Suivi de l'activité :**
Par le groupement opérationnel au moyen des retours des CRSS.
- **Période d'indemnisation :**
Mensuelle.
- **Saisie :**
Import du système de gestion opérationnelle (SGO).
- **Validation :**
Sans objet.
- **Contrôle :**
Chef de centre,
Commandant de Compagnie,
Chef de groupement opérationnel.
- **Modalités de versement :**
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.
- **Observations particulières :**
La subrogation de l'employeur est effective dès lors qu'une convention pour mission opérationnelle a été réalisée et précisant ce dispositif. La subrogation correspond uniquement à l'indemnisation du volume horaire de l'intervention pendant le temps de travail du SPV conventionné.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
Courrier : Arrivée



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40a1	SSSM	Activité Infirmier SSSM	EM	1/12/2016

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental appartenant au SSSM avec la qualité d'infirmier.
- **Modalités pour l'ouverture du droit :**
Infirmier SPV assurant les missions du SSSM hors volet opérationnel :
Infirmier : visites / vaccinations et autres activités infirmières.
- **Type d'indemnisation :**
Forfait pour activités listées dans la base de calcul.
Temps passé pour les autres activités.
- **Base de calcul :**
Activités forfaitisées.
Infirmier : 1 indemnité par visite ou pour 4 vaccinations.
- **Taux indemnité retenu :**
100% infirmier.
- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**
L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur toutes les autres activités infirmier.
Les gardes sont prioritaires sur les astreintes départementales et autres activités infirmier.
Les activités infirmier sont cumulables avec les astreintes départementales.
- **Quota maxi par SPV :**
Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.
- **Suivi de l'activité :**
Par le médecin-chef ou le pharmacien-chef ou l'infirmier-chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.
- **Période d'indemnisation :**
Mensuelle.
- **Saisie :**
Groupement SSSM.
- **Validation :**
Infirmier-chef + médecin-chef.
- **Contrôle :**
Médecin-chef
- **Modalités de versement :**
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.
- **Observations particulières :**
Le soutien sanitaire opérationnel (SSSM) est intégré au volet opérationnel pour l'indemnisation.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
Courrier : Arrivée



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40a2	SSSM	Activité médecin SSSM	EM	1/12/2016

Personnel concerné :

Tout SPV du corps départemental appartenant au SSSM avec la qualité de médecin.

Modalités pour l'ouverture du droit :

Médecin SPV assurant les missions du SSSM hors volet opérationnel ;
Médecin : visites / vaccinations et autres activités médicales.

Type d'indemnisation :

Forfait pour activités listées dans la base de calcul.
Temps passé pour les autres activités.

Base de calcul :

Activités forfaitisées
Médecin : 1 indemnité par visite ou pour 4 vaccinations.

Taux indemnité retenu :

250% du grade de l'intéressé pour les médecins.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :

L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur toutes les autres activités médecin. Les activités médecin sont cumulables avec les activités départementales.

Quota maxi par SPV :

Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.

Suivi de l'activité :

Par le médecin chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.

Période d'indemnisation :

Mensuelle

Saisie :
Groupeement SSSM.

Validation :
Médecin-chef.

Contrôle :
Médecin-chef

Modalités de versement :

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :

Le soutien sanitaire opérationnel (SSSM) est intégré au volet opérationnel pour l'indemnisation.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN 2017
Courrier : Arrivée



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40a3	SSSM	Activité pharmacien SSSM	EM	1/12/2016

Personnel concerné :

Tout SPV du corps départemental appartenant au SSSM avec la qualité de pharmacien.

Modalités pour l'ouverture du droit :

Pharmacien SPV assurant les missions du SSSM hors volet opérationnel ;
Pharmacien : activités pharmaceutiques.

Type d'indemnisation :

Temps passé pour les activités pharmaceutiques.

Base de calcul :

Base horaire en fonction de l'activité.

Taux indemnité retenu :

250% du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :

L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur toutes les autres activités pharmacien. Les activités pharmacien sont cumulables avec les activités départementales.

Quota maxi par SPV :

Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.

Suivi de l'activité :

Par le pharmacien chef au moyen de la fiche de suivi.

Période d'indemnisation :

Mensuelle

Saisie :
Groupeement SSSM.

Validation :
Pharmacien-chef.

Contrôle :
Médecin-chef

Modalités de versement :

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :

Le soutien sanitaire opérationnel (SSSM) est intégré au volet opérationnel pour l'indemnisation.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN 2017
Courrier : Arrivée



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40a4	SSSM	Activité vétérinaire SSSM	EM	1/12/2016

Personnel concerné :

Tout SPV du corps départemental appartenant au SSSM avec la qualité de vétérinaire.

Modalités pour l'ouverture du droit :

Vétérinaire SPV assurant les missions du SSSM hors volet opérationnel ;
Vétérinaire : visites cyno et autres activités vétérinaires.

Type d'indemnisation :

Forfait pour activités listées dans la base de calcul.
Temps passé pour les autres activités.

Base de calcul :

Activités forfaitisées
Vétérinaire : 1 indemnité par visite chien de l'équipe cyno.

Taux indemnité retenu :

250% du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :

L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur toutes les autres activités vétérinaire.
Les activités vétérinaire sont cumulables avec les astreintes départementales.

Quota maxi par SPV :

Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.

Suivi de l'activité :

Par le médecin chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.

Période d'indemnisation :

Mensuelle.

Saisie :

Groupeur SSSM.

Validation :

Médecin-chef

Contrôle :

Médecin-chef

Modalités de versement :

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :

Le soutien sanitaire opérationnel (SSSM) est intégré au volet opérationnel pour l'indemnisation.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
COURRIER : ARRIVEE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40b1	SSSM	Astreinte départementale ISP SSSM	EM	1/12/2016

Personnel concerné :

Tout SPV du corps départemental affecté au SSSM avec la qualité d'infirmier (ISPV).

Modalités pour l'ouverture du droit :

ISPV assurant des astreintes départementales du personnel SSSM suivant un planning validé par le chef du groupement opération.

Type d'indemnisation :

Forfait.

Base de calcul :

168 h 00 / semaine pour l'astreinte ISPV.
26 semaines maximum d'astreinte par année pour chaque ISPV.

Taux indemnité retenu :

9 % du taux du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :

L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur l'indemnisation de l'astreinte départementale.
La garde est prioritaire sur l'astreinte départementale.
L'astreinte départementale est cumulable avec les autres activités infirmiers.

Quota maxi :

Astreinte maximum par membre du SSSM :
168 h 00 / semaine x 26 semaines = 4368 h 00 / an.

Astreinte totale ISPV :

168 h 00 / semaine x 43 semaines maximum = 7224 h 00 / an.

Suivi de l'activité :

Par le médecin-chef au moyen de la fiche de suivi.

Période d'indemnisation :

Mensuelle.

Saisie :

Groupeur SSSM.

Validation :

Infirmier-chef + médecin-chef

Contrôle :

Médecin-chef

Modalités de versement :

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :

Annuellement, 43 semaines maxi seront assurées par le personnel ISPV. Les astreintes des 8 semaines restantes de l'année sont assurées par le personnel SPP du SSSM.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN 2017
COURRIER : ARRIVEE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INGENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40b2	SSSM	Astreuse départementale Médecin SSSM	EM	1/12/2016

Personnel concerné :
Tout SPV du corps départemental affecté au SSSM la qualité de médecin (MSPV).

Modalités pour l'ouverture du droit :
MSPV assurant des astreintes départementales du personnel SSSM suivant un planning validé par le chef du groupement opération.

Type d'indemnisation :
Forfait.

Base de calcul :
168 h 00 / semaine pour l'astreinte MSPV.
26 semaines maximum d'astreinte par année pour chaque MSPV.

Taux indemnité retenu :
9 % du taux du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :
L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur l'indemnisation de l'astreinte départementale. Les autres activités médicales sont cumulables avec l'astreinte départementale.

Quota maxi :
Astreuse maximum par membre du SSSM :
168 h 00 / semaine x 26 semaines = 4368 h 00 / an.
Astreuse totale MSPV :
168 h 00 / semaine x 43 semaines maximum = 7224 h 00 / an.

Suivi de l'activité :
Par le médecin-chef au moyen de la fiche de suivi.

Période d'indemnisation :
Mensuelle.

Saisie :
Groupement SSSM.

Validation :
Médecin-chef.

Contrôle :
Médecin-chef

Modalités de versement :
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :
Annuellement, 43 semaines maxi seront assurées par le personnel MSPV. Les astreintes des 8 semaines restantes de l'année sont assurées par le personnel SPP du SSSM.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
Courrier : Arrivée



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INGENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40b3	SSSM	Astreuse départementale pharmacien SSSM	EM	1/12/2016

Personnel concerné :
Tout SPV du corps départemental affecté au SSSM la qualité de pharmacien (PSPV).

Modalités pour l'ouverture du droit :
PSPV assurant des astreintes départementales du personnel SSSM suivant un planning validé par le chef du groupement opération.

Type d'indemnisation :
Forfait.

Base de calcul :
168 h 00 / semaine pour l'astreinte PSPV.
26 semaines maximum d'astreinte par année pour chaque PSPV.

Taux indemnité retenu :
9 % du taux du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité :
L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur l'indemnisation de l'astreinte départementale. Les autres activités pharmaceutiques sont cumulables avec l'astreinte départementale.

Quota maxi :
Astreuse maximum par membre du SSSM :
168 h 00 / semaine x 26 semaines = 4368 h 00 / an.
Astreuse totale PSPV :
168 h 00 / semaine x 43 semaines maximum = 7224 h 00 / an.

Suivi de l'activité :
Par le médecin-chef au moyen de la fiche de suivi.

Période d'indemnisation :
Mensuelle.

Saisie :
Groupement SSSM.

Validation :
Pharmacien-chef.

Contrôle :
Médecin-chef

Modalités de versement :
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RUB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières :
Annuellement, 43 semaines maxi seront assurées par le personnel PSPV. Les astreintes des 8 semaines restantes de l'année sont assurées par le personnel SPP du SSSM.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
24 JAN. 2017
Courrier : Arrivée



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

Table with 4 columns: No, Rubrique, Niveau de gestion, Version. Row 1: 40c, SSSM, Assistant technique pharmacien, EM, 1/12/2016

Personnel concerné: Tout SPV du corps départemental avec double affectation à la pharmacie départementale du groupement SSSM.

Modalités pour l'ouverture du droit: Participer à l'activité pharmaceutique départementale sous l'autorité du pharmacien chef.

Type d'indemnisation: Temps passé.

Base de calcul: Base horaire en fonction de l'activité.

Taux indemnité retenu: 100% du grade de l'intéressé.

Règles de non cumul ou d'incompatibilité: L'indemnisation de l'assistant technique est prioritaire sur toutes les autres activités.

Quota maxi par SPV: Pas de quota, activité fluctuante annuellement.

Suivi de l'activité: Par le pharmacien chef au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.

Période d'indemnisation: Mensuelle.

Saisie: Groupement SSSM.

Validation: Pharmacien chef.

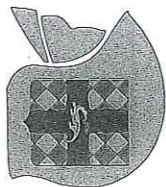
Contrôle: Médecin-chef.

Modalités de versement: Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

Observations particulières:

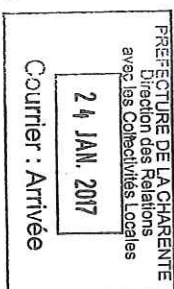
PREFECTURE DE LA CHARENTE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, 24 JAN. 2017, Courrier: Arrivée

Large table with multiple columns: Prérogative, Indemnité, Formation, Degré, Années 19-3, Années 20-4, Années 21-7, Années CIS est 1, Grade CIS est 1, Grade CIS est 2, Grade CIS est 3, Grade CTA CODIS, Réserve cadre, Réserve CDD, Saisi habituel, Saisi pharmaciens. Rows include various medical specialties like Anatomie, Anatomie infantile, Anatomie adulte, Anatomie pédiatrique, etc.



ARRÊTÉ N° 176 /2017

Portant délégations de signature
(groupements et pharmacie)



Janic	M. Thierry PAINT	M. Alain DORRE
La Couronne	M. Philippe FERRON	M. Christophe FAUCHERON
La Rochefoucauld	M. Olivier LOUARME	M. Jean-Pierre FORT
Mansle	M. Didier BEAULIEU	M. Hervé-Frédéric PETIT
Monbrion	M. Hervé BRUNET	M. Jean-Michel MORELLET
Monmoreau	M. Patrick BÉCOT	Mme Alicia GOUPILLEAU
Rouillac	M. Christophe PINGAUD	M. David RUTAVILT
Ronnazières	M. Thierry CHAIGNON	M. Dominique DUPORRIER
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Didier SAHONNE
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Thierry FRÉTEILLERE
Saint-Séverin	M. Christophe MONTIGNAC	M. Philippe GAY
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Sébastien BOISSELEAU
Villedoris-Lavallée	M. Francis VALADE	M. Olivier JULLIEN
Villedor	M. Patrick GASTARD	M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés, établis par le centre d'incendie et de secours dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignés, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

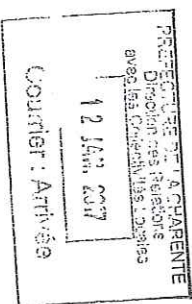
Article 4 : L'arrêté n° 798/2016 du 14 novembre 2016 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

L'Isle d'Espagnac, le - 9 JAN 2017

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente du 4 juin 2015, portant désignation de Monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-43 du code général des collectivités territoriales susvisées. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de groupement et à leurs adjoints, au chef du service de la pharmacie départementale et à ses adjoints, désignés ci-après à l'effet de signer les documents qui sont expressément mentionnés :

2.1 à M. David VERGNAUD, chef du groupement des ressources humaines, et à son adjointe, Mme Catherine LÉGERON, à l'effet de signer les documents établis par le groupement dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;

- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- attestations diverses (appartenance au service, formation, ...);
- ordres de mission liés à des formations, à l'exclusion de ceux susceptibles d'être accordés à des chefs de groupement et à des commandants de compagnie ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint.

2.2 à Mme Françoise FRUBOURG, chef du groupement finances et administration, et à son adjoint, M. Philippe JARDOT, à l'effet de signer les documents établis par le groupement dont ils relèvent, qui suivent :

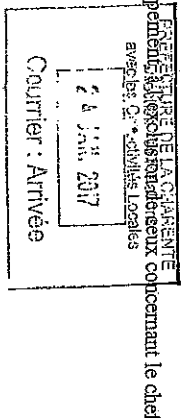
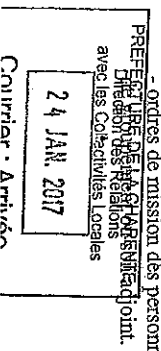
- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint.

2.3 à M. Thierry LEFÈVRE, chef du groupement technique et logistique, et à son adjoint, M. Gilles GONIN, à l'effet de signer les documents établis par le groupement dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- certificats de cession et de demande d'immatriculation de véhicules ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint.

2.4 à M. Eric DUPUIS, chef du groupement opération, et à son adjoint, M. Yannick YVONNET, à l'effet de signer les documents établis par le groupement dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- attestations d'intervention ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint.



2.5 à M. Michel MURARO, chef du groupement prévention, et à son adjoint, M. Didier RÊMY, à l'effet de signer les documents établis par le groupement dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint.

2.6

à M. le docteur Fabrice CORURAUD, chef du groupement service de santé et de secours médical, à M. le docteur Jacques BARTHÈS, médecin-chef adjoint, ainsi qu'à M. le docteur Stéphanie LAFOND, adjoint au chef de groupement, à l'effet de signer les documents établis par le groupement dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint ;
- tout document propre à l'exercice de leur art, relevant du code de la santé publique.

2.7

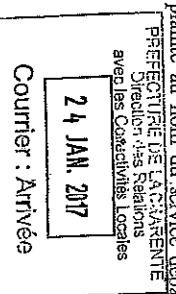
à M. le docteur Stéphane LAFOND, chef du service de la pharmacie départementale, et à ses adjoints, M. le docteur Roland DENIS, M. le docteur Tristan CRÉPIN, Mme le docteur Raphaëlle TROCMÉ et M. le docteur Olivier LORETZ, à l'effet de signer les documents établis par le service dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document propre à l'exercice de leur art, relevant du code de la santé publique.

2.8

à M. Bruno BARDIN, chef de groupement responsable de la cellule prospective et suivi stratégique, à l'effet de signer les documents établis par la cellule dont il relève, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;



Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'est pas énuméré pour chacun d'entre eux, ainsi que ceux :

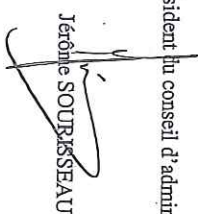
- engageant la responsabilité du SDIS ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 869/2015 du 5 juin 2015 portant délégations de signature (groupements et pharmacie) est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

L'Isle d'Espagnac, le **23 JAN. 2017**

Le Président du conseil d'administration


Jérôme SOURISSEAU

